



REGLES DE REPRISE D'ACTIVITE SPORTIVE FIN DU CONFINEMENT ET MISE EN PLACE D'UN COUVRE-FEU 15 décembre 2020

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités sportives.



AVANT TOUTE REPRISE D'ACTIVITE



- Pour les personnes ayant contracté la COVID-19, une consultation médicale s'impose avant la reprise de l'entraînement.
- Pour les personnes en contact d'un cas confirmé, pas de reprise d'activité sportive avant avoir fait un test (8 jours après avoir été en contact avec le cas confirmé).
- Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été modérée, il est conseillé de voir son médecin avant la reprise de l'entraînement.
- **Pour les sportifs, il est recommandé une reprise progressive de l'entraînement en durée et en intensité afin de réadapter son corps à l'effort et de limiter les risques d'accident, notamment cardiaque, musculaires ou articulaires, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.**

Le préfet de département peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le 15 décembre 2020

INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU
A partir du 15 décembre 2020

En journée, l'attestation de sortie n'est plus requise MAIS demeure nécessaire après 20 heures et jusqu'à 6 heures du matin pour des motifs restreints.

PRESENTATION DES PUBLICS PRIORITAIRES

• MODALITES D'EXERCICE DE LA PRATIQUE SPORTIVE :

Tous les équipements recevant du public (ERP) couverts, notamment les patinoires ou de plein air du territoire sont fermés au public.

Seuls les publics prioritaires suivants peuvent y accéder, munis d'une attestation (modèle en ligne sur www.sports.gouv.fr) :

- Les scolaires et les accueils périscolaires ;
- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle ;
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accrédités dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- Les sportifs de haut niveau, les espoirs et les collectifs nationaux ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale ;
- Les personnes en situation de handicap.

L'accès à ces équipements pour les publics prioritaires est possible dès lors que les protocoles sanitaires renforcés et que la limitation des interactions sont garantis.

□ Afin de permettre la continuité de l'activité pour les sportifs professionnels et de haut niveau et les éducateurs sportifs professionnels, le Gouvernement autorise les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et Espoirs inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, à déroger au confinement et à l'interdiction de circuler.

Les éducateurs sportifs **seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau.**

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Cette dérogation concerne également toutes les personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel (entraîneurs, juges, arbitres, officiels, prestataires).

Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles doivent remplir une attestation de déplacement dérogatoire (il faut cocher le n°1) qu'ils peuvent télécharger en cliquant sur le lien suivant ou retrouver sur le site de la FFSG ou sur le site du ministère de l'intérieur.

Il est nécessaire qu'ils téléchargent également l'attestation de Sportif de Haut Niveau en cliquant sur le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/article/liste-ministerielle-de-sportifs> sans oublier de se munir d'un titre d'identité.

Pour les Espoirs et Collectifs Nationaux, il faudrait en faire la demande à la DTN.

Ces publics prioritaires conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements.

Dans ce cadre, seuls les sportifs dont c'est le métier et les publics en formation professionnelles seront autorisés à accéder aux équipements sportifs (plein air et couverts) en dehors du couvre-feu.

LA PRATIQUE SPORTIVE POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

□ **La pratique sportive LIBRE pour les personnes MAJEURES**

Dans l'espace public, la pratique sportive (libre ou encadrée) est possible dans le respect du couvre-feu (retour à domicile à 20 h maximum)

Le groupe de pratiquants majeurs ne pourrait pas aller au-delà de 6 personnes maximum (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé).

Pour la pratique sportive des personnes MAJEURES en CLUB dans les EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PLEIN AIR :

Cette pratique libre ou encadrée est possible dans le respect du couvre-feu (retour à domicile à 20 h maximum) et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire).

Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas

En revanche, les majeurs ne peuvent pas pratiquer dans des EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS.

□ **La pratique sportive pour les MINEURS** est autorisée dans le cadre scolaire. Les cours d'EPS sont maintenus selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation. Elle est également autorisée dans le cadre du périscolaire dès lors que ces activités périscolaires se déroulent dans la continuité du temps scolaire et dans des installations se situant dans ou à proximité immédiate des locaux scolaires. L'organisation des classes préserve des groupes d'enfants qui restent les mêmes dans les accueils périscolaires. C'est pour éviter le brassage des enfants que l'accueil dans d'autres structures comme les associations sportives n'est pas autorisé.

Les clubs de sport peuvent venir au soutien des loisirs périscolaires, au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM), après l'école et le mercredi.

Les modalités de partenariat entre les acteurs sportifs et les accueils collectifs de mineurs permettront de préserver les groupes d'élèves constitués en classe et garantir l'absence de brassage. L'activité sportive proposée dans ces accueils respectera une pratique individuelle et adaptée au contexte sanitaire.

Qu'entend-on par le temps périscolaire ?

- Immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire :

- Le temps du transport scolaire,
- La période d'accueil avant la classe,
- Le temps de la restauration à l'école,
- Après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives,

- Le mercredi après-midi ;

Le temps extra-scolaire est situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances.

Dès lors qu'un élève dispose d'une **activité physique intégrée dans son emploi du temps** (programme scolaire EPS, section sportive scolaire, section d'excellence sportive, classes à horaires aménagés pour certaines académies), il bénéficie d'un accès aux équipements sportifs couverts et de plein air, ainsi qu'aux espaces publics (lac, forêt, montagne,..). Ces activités sont **AUTORISEES**.

MAIS ces activités sportives ne pourront donner lieu à des manifestations ou compétitions sportives.



POUR LA PRATIQUE SPORTIVE DES PERSONNES MINEURES :

La pratique sportive ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20 heures).

Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public **SAUF** si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé.

Le retour des mineurs dans les équipements sportifs couverts (gymnases, piscines, salles de danse, patinoires) avec une pratique extrascolaire encadrée, est acté à partir du 15 décembre, dans le respect des protocoles sanitaires applicables (distanciation – port du masque avant et après la pratique).

Les mineurs n'auront pas accès aux vestiaires collectifs.

Les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires.

Les **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** – autres que les manifestations sur la voie publique – mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont **INTERDITS**.

Ne sont toutefois pas soumis à cette interdiction les rassemblements et réunions à caractère professionnel, les transports de voyageurs, les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, les cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes) et les cérémonies publiques.

Concernant les AG, les réunions de bureau, les commissions, il est fortement recommandé de les faire par voie dématérialisée.

LES REGLES DE PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE POUR L'ACCES A LA PATINOIRE POUR LES PUBLICS PRIORITAIRES

- Les conditions d'accès à la patinoire seront organisées par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés), en concertation avec le club le cas échéant.
- L'entrée et la sortie de la patinoire doivent être différentes : pas de croisement possible d'individus.
- Le sens de circulation doit être visible de tous.
- Il est nécessaire d'évaluer le risque sanitaire local afin d'accueillir le public, les salariés et les bénévoles :
 - × Nettoyage des mains avec du gel hydroalcoolique,
 - × Désinfection du parcours usagers => communication sur ces procédures,
 - × Mise en place de zones et de repères pour la circulation du public,
 - × Affichage des mesures d'hygiène.
- L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Elle peut avoir lieu toutes les 3 heures.
- Il est fortement recommandé d'utiliser certaines portes d'entrée de la rambarde de piste en « entrée » et d'autres en « sortie ».
- Afin d'éviter la promiscuité et le regroupement de personnes, le stationnement prolongé autour des surfaces de glace doit être découragé par le personnel de surveillance prévu à cet effet. Au bord de la rambarde, le respect de la distance de 1 mètre entre les personnes est obligatoire.

Il faut éviter les regroupements présents au bord de la rambarde.
- Le port du masque est obligatoire par toute personne en dehors des pratiquants, âgée de plus de 11 ans. Il doit être en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou à usage médical pour les personnes à risque de forme grave. Il doit couvrir le nez et la bouche.
- Le gel hydroalcoolique doit être à disposition pour tous.
- Si le lavage des mains se fait à l'eau et au savon, alors le séchage doit être soigneux avec, si possible, une serviette en papier jetable, ou en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.
- L'utilisation des sanitaires est autorisée mais elle doit être régulée et leur aération doit être faite 24h/24h.
- La situation liée au COVID 19 étant évolutive, se renseigner en Préfecture pour connaître les dernières modalités concernant les rassemblements de personnes.
- Il est recommandé que le club enregistre les coordonnées de chaque sportif dans un cahier de présence. Le club s'engage à communiquer celui-ci aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique.

LES REGLES DE PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE POUR LES PUBLICS PRIORITAIRES

Toute personne fébrile ou présentant des signes évocateurs du COVID-19 ne peut participer à un entraînement.

Au moindre doute, il est possible de faire un test RT/PCR sans ordonnance.

PREALABLE :

Afin de pratiquer en toute sécurité, chaque structure fédérale désigne un responsable COVID chargé de veiller au respect des protocoles sanitaires du moment et des lieux concernés et de veiller à l'application de l'organisation sanitaire de la structure quand elle est sollicitée dans le cadre du périscolaire.



L'attention des encadrants et des pratiquants doit être attirée dès l'apparition de symptômes. En cas de fièvre, le pratiquant restera chez lui. En cas de présence d'un cas avéré positif de Covid-19 positif, le club a l'obligation d'informer ses pratiquants.

LE COMPORTEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES

- Il est fortement recommandé que les pratiquants arrivent en tenue de sport. Ils doivent avoir leur masque, leur serviette et leur bouteille d'eau.
- Le nombre de pratiquants n'est pas limité.
- **LES VESTIAIRES COLLECTIFS SONT AUTORISÉS.** Ils doivent faire l'objet de nettoyages/désinfections fréquents et adaptés. Les moyens de respecter les gestes barrières (lavage des mains – gel hydroalcoolique) doivent être mis à disposition des usagers.
- Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.
Les usagers prennent prioritairement leur douche à domicile.
Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en Covid-19 dans les vestiaires individuels, les douches et les toilettes en n'oubliant pas les poignées de portes, rampes,...
- Il est recommandé de mettre en place des mesures d'élimination régulière des déchets.
- Les pratiquants doivent venir avec leur propre matériel et éventuellement d'autres accessoires (pour les chorégraphies par exemple). Ils devront ensuite être désinfectés.
Pas d'échange de matériel entre sportifs sans désinfection préalable.
- En cas d'utilisation de mobilier (tables, chaises,...), celui-ci devra être désinfecté avant et après chaque entraînement.
- La désinfection des mains est impérative avant, pendant et après l'activité (c'est-à-dire à l'arrivée dans l'établissement, après être allé aux toilettes et à l'arrivée à son domicile).
- La présence d'accompagnants dans le cadre du périscolaire est possible sous réserve des gestes barrières : port du masque pour les plus de 11 ans et distanciation physique d'1 mètre.
- Les parents des enfants mineurs doivent être informés clairement (liste non exhaustive à compléter selon les conditions d'organisation) :
 - des conditions de fonctionnement du club dans le cadre du périscolaire et de l'évolution des mesures prises ;
 - de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation des poubelles, etc.) ;
 - de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte au club, (la température doit être inférieure à 38°C) ;
 - de la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer ;
 - des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez l'enfant ;
 - de la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre ;

LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE PUBLICS PRIORITAIRES

Dans la mesure du possible, lors de la pratique des sports de glace (patinage artistique, danse sur glace, patinage de vitesse, bobsleigh, luge et skeleton), il est recommandé d'augmenter la distance d'1 mètre soit 4m² libres par personne et a minima de la doubler.

- Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des locaux (hors douches) **SAUF pour les pratiquants pendant toute la durée de la séance d'entraînement ou pendant la compétition.**
- Quand l'entraîneur pratique avec son groupe ou son athlète de haut niveau ou son groupe dans le cadre du périscolaire, il ne porte pas de masque.
- Quand le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée soit replié, sans contact extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette vide.
- Il est fortement recommandé que les jeunes enfants portent des gants lors de la séance par mesure de sécurité et de prévention liée au contexte sanitaire.
- Il convient de respecter 2 mètres entre les pratiquants, sauf quand les disciplines des Sports de Glace ne le permet pas.
- Il est conseillé de proposer des pratiques encadrées en respectant la distanciation physique et en préconisant davantage les petits groupes.
- L'entraîneur(e) propose des adaptations pédagogiques spécifiques à la situation de vigilance.
- Si l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier doit faire l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

LES MANIFESTATIONS SPORTIVES PUBLICS PRIORITAIRES

Dans les patinoires, les manifestations sportives à huis clos sont autorisées uniquement pour les sportifs de haut niveau (public prioritaire).

Le respect d'un protocole sanitaire spécifique strict est exigé.

L'accueil de spectateurs dans les équipements sportifs couverts, de plein air et dans l'espace public restent interdits et ce, jusqu'au 7 janvier 2021.

Les enceintes sportives restent soumises au huis clos à minima jusqu'au 7 janvier.

LE RETOUR DU PUBLIC PRIORITAIRE

- Le sportif devra :
 - mettre sa tenue de sport au lave-linge,
 - Désinfecter ses patins,
 - Laver sa gourde,
 - Réapprovisionner son kit sanitaire (gel hydro-alcoolique, mouchoirs, masque).



- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

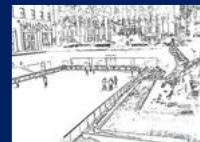
LES DEPLACEMENTS COLLECTIFS



- Les règles de distanciation doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les sportifs sur le site de la pratique.
- Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
- Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi.
- Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles.

L'HEBERGEMENT

- Respect du protocole sanitaire de l'établissement
- Distanciation physique d'un mètre dans les chambre
- Aération, nettoyage et désinfection régulière
- Port du masque obligatoire dès 11 dans les espaces communs





Pour plus d'informations :

- le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Un numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2, Covid-19) est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette plateforme téléphonique (appel gratuit depuis un poste fixe en France) permet d'obtenir des informations sur le Covid-19. N° vert : 0800 130 000.



Textes de référence

- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Version consolidée au 5 août 2020 intégrant les dispositions du décret modificatif n° 2020-911 du 27 juillet 2020
- Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)
- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Instruction n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020 présente, pour le champ du sport, les mesures générales nécessaires dans le but de faire face à l'épidémie de covid-19.
- Décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire